



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 6 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 6 mars, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués (convocation du 27 février 2019), se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (10) : mesdames Maryvonne **Bucquet**, Brigitte **Del Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs, Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, Georges **Metzger** et Bruno **Zié-Mé**.

Excusé (1) : monsieur Romain **Bergeron** (dont pouvoir est donné à monsieur Tony **Bordenave**).

Ordre du jour :

► **Délibérations n° 18 à 32-2019-03 :**

BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE – Rapporteur : Victor **Dudret**.

18-2019-03 - **Approbation du compte de gestion 2018** ;

19-2019-03 - **Approbation du compte administratif 2018** ;

20-2019-03 - **Affectation du résultat 2018** ;

21-2019-03 - **Vote du taux des taxes pour 2019** (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti) ;

22-2019-03 - **Budget communal** : amortissement des travaux d'alimentation aéro-souterraine en électricité du terrain d'accueil des gens du voyage ;

23-2019-03 - **Approbation du budget primitif 2019** ;

24-2019-03 - **Financement du "hangar partagé"** : répartition de la part d'emprunt destinée au financement de la construction entre le budget général et le budget annexe "location de locaux – Hangar communal partagé" ;

AUTRES DÉLIBÉRATIONS

25-2019-03 - **Budget communal** : vote d'une subvention à une association – Rapporteur : Tony **Bordenave** ;

26-2019-03 - **Personnel communal** : création d'un emploi et autorisation d'un contrat de travail à durée déterminée pour le remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible – Rapporteur : Victor **Dudret**.

27-2019-03 - **Établissements recevant du public (ERP)** : attribution du marché de vérification du maintien en l'état des installations électriques basse tension et des installations thermique fluide, et vérifications périodiques des équipements sportifs – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

28-2019-03 - **Groupement de commandes** : adhésion de la commune au groupement de commandes permanent pour la fourniture, l'installation et l'entretien de la signalisation verticale – Rapporteur : Georges **Metzger** ;

29-2019-03 - **Groupement de commandes** : adhésion de la commune au groupement de commandes pour des travaux de voirie – Rapporteur : Georges **Metzger** ;

30-2019-03 - **Investissement** : équipement du foyer, et de la cantine – Rapporteur : Georges **Metzger** ;

31-2019-03 - **Électrification rurale** : programme "rénovation et création d'éclairage public sécuritaire (SDÉPA) 2018" – approbation du projet et du financement de la part communale (affaire n° 18REP024) – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

32-2019-03 - **Convention de portage avec l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées** – Projet d'aménagement communal à vocation d'habitat - Demande d'acquisition et de portage de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à RONTIGNON (64110), 12 rue du Vieux-Bourg, cadastrée section AD n°145 pour une contenance de 4 031 m² – Rapporteur : Victor **Dudret**.

► **Informations et divers :**

▪ **Déploiement du réseau radioélectrique de 3^e génération** : bilan de l'étude de l'implantation d'une antenne relais sur la commune de Rontignon, hors zone habitée, par **Free mobile** – Présentation : Victor **Dudret** ;

▪ **Mise en œuvre de l'action 4 du programme local de l'habitat (PLH) 2018-2023** "Agir contre le mal logement sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)" : désignation de la représentante de la commune au comité technique communautaire de lutte contre l'habitant indigne (COTECH LHI) – Présentation : Victor **Dudret**.

Monsieur le maire constate le quorum en raison de la présence de dix membres en exercice du conseil ; les délibérations peuvent donc légalement être prises. Sur proposition de monsieur le maire, le conseil :

ADOpte à l'unanimité et sans observation le procès-verbal du conseil municipal précédent (13 février 2019) ;

DÉSIGNÉ le secrétaire de séance : monsieur Bruno Zié-Mé.

Monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir approuver la modification de l'ordre du jour en acceptant l'inscription des délibérations n° 31 et 32-2019-03 mentionnées supra. L'accord étant unanime, ces délibérations sont portées à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS

18. DÉLIBÉRATION 18-2019-03 - BUDGET DE LA COMMUNE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- **une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- **le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des Comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Monsieur Philippe **Bergeroo-Campagne** a transmis le compte de gestion du budget principal de la commune de Rontignon pour qu'il soit soumis au vote du conseil municipal. Le conseil le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Le compte de gestion est soumis au conseil en même temps que le compte administratif. Il est joint à la présente note explicative.

Monsieur le maire présente successivement au conseil les résultats budgétaires de l'exercice 2017 puis les résultats d'exécution du budget principal.

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2018			
SECTION	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	529 570,11	868 855,00	1 398 425,11
Titres de recettes émis	160 865,27	547 647,46	708 512,73
Réductions de titres	0,00	1 232,00	1 232,00
RECETTES NETTES	160 825,27	546 415,46	707 280,73
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales	529 570,11	868 855,00	1 398 425,11
Mandats émis	336 529,17	461 059,74	797 588,91
Annulations de mandats	0,00	220,98	220,98
DÉPENSES NETTES	336 529,17	460 838,76	797 367,93
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
Excédent		85 576,70	
Déficit	175 663,90		90 087,20

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL				
	Résultat de clôture de l'exercice 2017	Part affectée à l'investissement : exercice 2017	Résultat de l'exercice 2018	Résultat de clôture de l'exercice 2018
I - Budget principal				
Investissement	34 894,50	0,00	-175 663,90	-140 769,40
Fonctionnement	294 399,61	0,00	85 576,70	379 976,31
TOTAL I	329 294,11	0,00	-90 087,20	239 206,91
II - Budgets des services à caractère administratif				
Investissement			27 594,00	27 594,00
Fonctionnement			0,00	0,00
Sous-total			27 594,00	27 594,00
TOTAL II			27 594,00	27 594,00
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial (aucune opération)				
TOTAL III				
TOTAL I + II + III	329 294,11	0,00	-62 493,20	266 800,91

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Le conseil s'assure que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, sous la présidence de monsieur Victor Dudret, maire,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ; et après en avoir délibéré,

DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 du budget général de la commune par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote de la délibération 18-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 10 dont 1 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

19. DÉLIBÉRATION 19-2019-03 - BUDGET DE LA COMMUNE : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir désigner un président de séance pour le vote du compte administratif 2018 du budget général de la commune à l'issue de la présentation qu'il en aura faite. Le conseil s'accorde pour désigner monsieur Georges Metzger, doyen d'âge.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre pour ce qui concerne la commune de Rontignon) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur (le maire), pour approbation, au conseil municipal, qui l'arrête définitivement par un vote.

Le conseil municipal ayant à sa disposition le compte administratif 2018 dans son intégralité, monsieur le maire expose la vue d'ensemble puis les différents chapitres par section en recettes et dépenses.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - VUE D'ENSEMBLE			
EXÉCUTION DU BUDGET		DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	460 838,76	546 415,46
	Section d'investissement	336 529,17	160 825,27
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	0,00	294 399,61
	Report en section d'investissement (001)	0,00	34 894,50
		=	=
TOTAL (réalisations+ reports)		797 367,93	1 036 574,84
RESTES À RÉALISER À REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'investissement	28 033,00	33 796,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	28 033,00	33 796,00
RÉSULTAT CUMULÉ	Section de fonctionnement	460 838,76	840 815,07
	Section d'investissement	364 562,17	229 555,77
	TOTAL CUMULÉ	825 400,93	1 070 370,84

DÉTAIL DES RESTES À RÉALISER

Chap. / Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		0,00	0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		28 033,00	33 796,00
13	Subventions d'investissement		33 796,00
59	Opération d'équipement n° 58 - Ecole	1 693,00	
62	Opération d'équipement n° 62 - Intempéries 2018	26 340,00	

Monsieur le maire expose la section d'investissement :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Mandats émis	RAR au 31/12/2017	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	4 375,00	0,00	0,00	4 375,00
204	Subventions d'équipement versées	1 956,00	1 955,17	0,00	0,83
21	Immobilisations incorporelles	15 994,00	11 613,64	0,00	4 380,36

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Mandats émis	RAR au 31/12/2017	Crédits annulés
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	5 915,00	0,00	0,00	5 915,00
	Total des opérations d'équipement	236 820,00	87 793,08	28 033,00	120 993,92
	Total des dépenses d'équipement	265 420,00	101 361,89	28 033,00	136 025,11
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilés	109 407,00	103 328,84	0,00	6 078,16
18	Compte de liaison affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances	4 305,00	0,00	0,00	4 305,00
27	Autres immobilisations financières	117 900,00	117 871,91	0,00	28,09
20	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	231 612,00	221 200,75	0,00	10 411,25
45...	Opération pour le compte de tiers (voirie)	2 221,00	1 949,42	0,00	271,58
	Total des dépenses réelles d'investissement	429 253,00	324 512,06	28 033,00	146 707,94
40	Opérations d'ordre de transfert entre section	15 000,00	0,00		15 000,00
41	Opérations patrimoniales	15 317,11	12 017,11		3 300,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	30 317,11	12 017,11		18 300,00
	TOTAL	529 570,11	336 529,17	28 033,00	165 007,94
	Pour information D001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	0,00			

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Titres émis	RAR au 31/12/2016	Crédits annulés
10	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	63 037,00	10 734,88	33 796,00	18 506,12
16	Emprunts et dettes assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement (sauf 138)	63 037,00	10 734,88	33 796,00	18 506,12
10	Dotations, fonds divers et réserves	146 100,00	136 163,86	0,00	9 936,14
	10222 - FCTVA	126 100,00	125 457,00	0,00	643,00
	10226 – Taxe d'aménagement	20 000,00	10 706,00	0,00	9 293,14
	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisation	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	146 100,00	136 163,88	0,00	9 936,14
045...	Opération pour le compte de tiers (Voirie)	2 221,00	1 949,42	0,00	271,58
	Total des recettes réelles d'investissement	211 538,00	148 848,16	33 796,00	28 713,84
21	Virement de la section de fonctionnement	268 001,00			
40	Opérations d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00		0,00
41	Opérations patrimoniales	15 317,11	12 017,11		3 300,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	283 318,11	12 017,11		271 301,00
	TOTAL	494 676,11	160 865,27	33 796,00	300 014,84
	Pour information, R001 Solde d'exécution positif de N-1	34 894,50			

La section d'investissement est essentiellement marquée par le versement d'une avance de trésorerie à l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées dans le cadre du portage foncier que cet organisme exerce pour le compte de la commune mais aussi par des dépenses imprévues mobilisées pour réparer les conséquences des intempéries de juin 2018.

Monsieur le maire expose la section de fonctionnement.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Mandats émis	Crédits annulés
11	Charges à caractère général	237 731,00	126 116,62	111 614,38
12	Charges de personnel et frais assimilés	219 390,00	198 106,26	21 283,74
14	Atténuations de produits	70 373,00	70 373,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	52 040,00	48 340,89	3 699,11
	Total des dépenses de gestion courante	579 534,00	442 936,77	136 597,23
66	Charges financières	7 115,00	6 546,99	568,01
67	Charges exceptionnelles	12 855,00	11 355,00	1 500,00
68	Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	0,00	0,00	0,00
22	Dépenses imprévues	1 350,00		
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	600 854,00	460 838,76	140 015,24
23	Virement à la section d'investissement	268 001,00		
42	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	268 001,00	0,00	268 001,00
	TOTAL	868 855,00	460 838,76	408 016,24

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	Titres émis	Crédits annulés
13	Atténuations de charges	2 250,00	2 747,00	-497,00
70	Produits des services, domaine et vente	59 750,00	46 371,74	13 378,26
73	Impôts et taxes	428 400,00	439 010,24	-10 610,24
74	Dotations, subventions et participations	62 547,00	52 973,83	9 573,17
75	Autres produits de gestion courante	2 500,00	825,00	1 675,00
Total recette réelles de gestion courante		555 447,00	541 927,81	13 519,19
76	Produits financiers	9,00	11,84	- 2,84
77	Produits exceptionnels	4 000,00	4 475,81	- 475,81
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		559 456,00	546 415,46	13 040,54
42	Opérations d'ordre de transferts entre sections	15 000,00	0,00	15 000,00
43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section fonctionnement	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		15 000,00	0,00	15 000,00
TOTAL		574 456,00	546 415,46	28 040,54
Pour information R 002 - Excédent de fonctionnement reporté de N-1		294 399,61		

Monsieur le maire après avoir répondu aux questions posées, présente une analyse synthétique de l'exécution du budget 2018 pour ce qui concerne trois domaines : l'épargne, les ratios et la capacité de désendettement.

Plus personne n'ayant de question à poser, il se retire de la salle du conseil placé sous la présidence de monsieur Georges Metzger, doyen d'âge, pour le vote du compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote le compte administratif 2018 et arrête ainsi les comptes :

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu	529 570,11
	Réalisé	336 529,17
	Reste à réaliser	28 033,00
Recettes	Prévu	529 570,11
	Réalisé.....	195 759,77
	Reste à réaliser	33 796,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu	868 855,00
	Réalisé	460 838,76
	Reste à réaliser	0,00
Recettes	Prévu	868 855,00
	Réalisé.....	840 815,07
	Reste à réaliser	0,00

RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

Investissement.....	-140 769,40
Fonctionnement.....	379 976,31
Résultat global.....	239 206,91

Vote de la délibération 19-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 9 dont 1 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	10	0	0

20. DÉLIBÉRATION 20-2019-03 - BUDGET DE LA COMMUNE : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2018.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Dans le cadre de la continuité budgétaire, monsieur le maire indique au conseil qu'il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2018 qui est achevé.

Synthétiquement et concrètement, l'affectation du résultat doit :

- couvrir le financement de la section d'investissement de l'exercice 2019,
- faire l'objet d'une délibération puis d'une prévision de recette, et d'un titre de recette au compte 1068 du budget de l'exercice 2019,
- pour le reste de l'excédent de fonctionnement, suivant le choix du conseil, R1068 (en section d'investissement) ou R002 (excédent de fonctionnement reporté).

Monsieur le maire présente au conseil sa proposition et lui demande de procéder à l'affectation des résultats 2018.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal de la commune de Rontignon, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 lors de cette même séance,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

STATUANT sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître :

▪ un excédent de fonctionnement de	85 576,70
▪ un excédent reporté de	294 399,61
soit un excédent de fonctionnement cumulé de	379 976,31
▪ un déficit d'investissement de	140 769,40
▪ un excédent de restes à réaliser de	5 763,00
soit un besoin de financement de.....	135 046,40

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2018 : EXCÉDENT	379 976,31
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	135 006,40
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	244 969,91

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT 140 769,40

Vote de la délibération 20-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11		présents : 10 dont 1 avec pouvoir	
	pour		contre	
Nombre de suffrages	11		0	
			0	

21. DÉLIBÉRATION 21-2019-03 - BUDGET DE LA COMMUNE : VOTE DU TAUX DES TAXES 2019

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des contributions directes locales par le conseil municipal. Il expose l'état prévisionnel de ces taux d'imposition et rappelle la stratégie fiscale développée à l'occasion du débat d'orientation budgétaire tenu en conseil le 10 mars 2015 et mise en œuvre ces 4 dernières années.

Pour l'exercice 2019, il propose de maintenir les taux ; la commune dispose en effet des ressources nécessaires pour ne pas avoir à les augmenter.

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré,

Considérant que le budget communal nécessite un produit fiscal prévisionnel d'un montant de 287 393 €,

DÉCIDE de ne pas modifier le taux des contributions directes locales,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2019 comme suit :

TAXES	TAUX DE L'ANNÉE 2018	TAUX VOTÉS 2019	BASES PRÉVISIONNELLES 2019	PRODUITS 2019
Taxe d'habitation	11,10	11,10	1 419 736	157 591
Taxe foncière (bâti)	14,00	14,00	861 803	120 652
Taxe foncière (non bâti)	47,02	47,02	19 451	9 150
			TOTAL	287 393

Vote de la délibération 21-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11		présents : 10 dont 1 avec pouvoir	
	pour		contre	
Nombre de suffrages	11		0	
			0	

22. DÉLIBÉRATION 22-2019-03 - AMORTISSEMENT DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION AÉRO-SOUTERRAINE D'ÉLECTRICITÉ DU TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'amortir l'opération de distribution aéro-souterraine d'électricité du terrain d'accueil des gens du voyage (alimentation basse tension) pour un montant de 2 839,25 euros et de fixer la durée de cet amortissement.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir largement délibéré,

FIXE la durée d'amortissement à 2 ans sur les années 2019 (1 419,00 €) et 2020 (1 420,25 €) ;

PRÉVOIT la somme de 2 839,25 euros répartie respectivement comme précisé ci-dessus aux budgets 2019 et 2020 comme suit :

- **Dépenses de fonctionnement** : article 6811(042),
- **Recettes d'investissement** : article 28041582 (040).

Vote de la délibération 22-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 10 dont 1 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

23. DÉLIBÉRATION 23-2019-03 - BUDGET DE LA COMMUNE : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire précise à l'assemblée que le budget est un acte juridique qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses qui sont énoncées aussi précisément que possible pour l'année. Il comprend deux sections :

1. Section de fonctionnement

- **Les dépenses nécessaires au fonctionnement** : charges à caractère général (chapitre 11 incluant la "réserve" à la ligne 6188), de personnel (chapitre 12), de gestion courante (chapitre 65), intérêts de la dette (chapitre 66), dotations aux amortissements (chapitre 42, ligne 6811), provisions ;
- **Toutes les recettes** : atténuations de charges (chapitre 013), produits des services (chapitre 70), impôts et taxes (chapitre 73), dotations de l'État (chapitre 74 incluant la dotation globale de fonctionnement (DGF)) et des produits divers (chapitre 75 incluant les locations d'immeubles) ;

2. Section d'investissement

- **Dépenses** : remboursement du capital de la dette et dépenses d'équipement de la collectivité (voirie, programme école, programme Ad'AP, clôture du stade, etc.) ;
- **Recettes** : emprunts, dotations et subventions de l'État et autofinancement (solde excédentaire de la section de fonctionnement).

La vue d'ensemble du budget primitif 2019 proposé est la suivante :

FONCTIONNEMENT	DÉPENSES	RECETTES
Crédits de fonctionnement votes au titre du présent budget	790 276,00	545 307,00
+	+	+
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	0,00	0,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté	0,00	244 969,00
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	790 276,00	790 276,00
INVESTISSEMENT	DÉPENSES	RECETTES
Crédits votes au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	801 781,00	796 018,00
+	+	+
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	28 033,00	33 796,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	829 814,00	829 814,00
TOTAL DU BUDGET	1 620 090,00	1 620 090,00

Il est ensuite procédé à l'examen du budget primitif qui est commenté section par section et chapitre par chapitre.

La note de présentation brève et synthétique (l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L 2313-1 du CGCT pour instituer de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux. Des décrets d'application sont intervenus à ce sujet) a été également produite.

Dans toutes les communes (et non pas seulement dans les communes de plus de 3 500 habitants), une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget et au compte administratif. La forme et le contenu de cette note restent à l'appréciation des collectivités locales, mais elle peut comporter des informations sur la population, la composition de l'exécutif, les ressources et les charges des sections de fonctionnement et d'investissement, le niveau d'endettement de la collectivité, le niveau d'imposition, un état des effectifs et des charges de personnel...

Le document de présentation prévu par ces nouvelles dispositions sera mis en ligne sur le site Internet de la commune, après l'adoption par l'organe délibérant. Le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 a précisé les modalités de mise en ligne de ces documents budgétaires et financiers (art. R 2313-8 du CGCT).

Cette note brève et synthétique a été transmise en complément de la convocation au conseil.

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Libellé	Budget précédent	Propositions
011	Charges à caractère général	237 731,00	357 963,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	219 390,00	196 585,00
014	Atténuations de produits	70 373,00	79 742,00
65	Autres charges de gestion courantes	52 040,00	44 421,00
Total des dépenses de gestion courante		579 534,00	678 711,00
66	Charges financières	7 115,00	6 362,00
67	Charges exceptionnelles	12 855,00	1 500,00
68	Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	1 350,00	1 500,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		600 854,00	688 073,00
023	Virement à la section d'investissement	268 001,00	99 807,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	2 396,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section fonctionnement	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		268 001,00	102 203,00
TOTAL		868 855,00	790 276,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Libellé	Budget précédent	Propositions
013	Atténuations de charges	2 250,00	4 900,00
70	Produits des services, domaine et vente	59 750,00	41 500,00
73	Impôts et taxes	428 400,00	438 955,00
74	Dotations, subventions et participations	62 547,00	49 000,00
75	Autres produits de gestion courante	2 500,00	500,00
Total recette réelles de gestion courante		555 447,00	534 855,00
76	Produits financiers	9,00	340,00
77	Produits exceptionnels	4 000,00	3 612,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		559 456,00	538 807,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	15 000,00	6 500,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section fonctionnement	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		15 000,00	6 500,00
TOTAL		574 456,00	545 307,00
		+	+
R 002 – Résultat reporté ou anticipé		294 399,00	244 969,00
		=	=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		868 855,00	790 276,00

Commentaires sur les dépenses de fonctionnement :

- Les charges à caractère général (chapitre 011) restent maîtrisées (il faut retirer du chapitre 11 les 210 552 € en réserve : cela donne un prévisionnel réel de 137 395 € (pour 142 995 € prévus au budget antérieur et 126 117 € réalisés) ;
- Les charges de personnel (chapitre 012) sont en diminution même si des renforts temporaires ont été prévus pour les services techniques. Elles s'élèvent à 196 585 € prévisionnels (pour 219 390 € prévus au budget antérieur et 198 106 € réalisés) ;
- Les autres charges de gestion courantes sont en baisse en raison de la baisse des indemnités des élus (passage de 4 à 3 adjoints en année pleine notamment). Elles sont estimées à 44 421 € (pour 48 341 € réalisés en 2018) ;
- Les atténuations de produits (prélèvements et reversements de fiscalité) sont stabilisées sauf la contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) qui a été estimée par sécurité en croissance. De plus une mensualité du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) de 2018 a été reportée sur 2019. Le montant prévisionnel est fixé à 79 742 € (pour 70 373 € réalisés en 2018) ;
- Enfin, les charges financières (intérêt de la dette) diminuent légèrement : elles s'élèvent à 6 362 € (pour 6 547 € en 2018 et 8 342 € en 2017).

Commentaires sur les recettes de fonctionnement :

- Le produit des impôts et taxes est estimé en légère augmentation alors même que les taux des taxes sont maintenus à hauteur de ceux votés en 2018. Cette augmentation du produit trouve son origine dans la revalorisation des bases (estimée de l'ordre de 2%) ;
- Les attributions de compensation prévisionnelles versées par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) sont stables à 128 500 € ;
- La dotation forfaitaire est encore estimée à la baisse. 30 000 € ont été retenus (le simulateur de l'association des maires de France est encore plus pessimiste et prévoit 27 793 € comme indiqué plus haut).

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	Budget précédent	RAR	Propositions	VOTE + RAR
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	4 735,00	0,00	4 338,00	4 338,00
204	Subventions d'équipement versées	1 956,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations incorporelles	15 994,00	0,00	31 329,00	31 329,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	5 915,00	0,00	7 000,00	7 000,00
	Total des opérations d'équipement	236 820,00	28 033,00	482 418,00	510 451,00
TOTAL DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		265 420,00	28 033,00	524 995,00	553 028,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	907,00	907,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilés	109 407,00	0,00	255 572,00	255 572,00
18	Compte de liaison affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances	4 305,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	117 900,00	0,00	4 305,00	4 305,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		231 612,00	0,00	260 784,00	260 784,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers	2 221,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		499 253,00	28 033,00	785 779,00	813 812,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	15 000,00		6 500,00	6 500,00
041	Op. patrimoniales	15 317,11		9 502,00	9 502,00
27	Total des dépenses d'ordre d'investissement	30 317,11		16 002,00	16 002,00
TOTAL		529 570,11	28 033,00	801 781,00	829 814,00

+

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00
--	------

=

TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	829 814,00
---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	Budget précédent	RAR	Propositions	VOTE
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	63 037,00	33 796,00	289 300,00	323 096,00
16	Emprunts et dettes assimilés	0,00	0,00	246 500,00	246 500,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ÉQUIPEMENT		63 037,00	33 796,00	535 800,00	569 596,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	146 100,00	0,00	10 886,00	10 886,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00	135 006,00	135 006,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	2 621,00	2 621,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES FINANCIÈRES		146 100,00	0,00	148 513,00	148 513,00
045...	Opération pour le compte de tiers (Voirie)	2 221,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		211 358,00	33 796,00	684 313,00	718 109,00
021	Virement de la section de fonctionnement	268 001,00		99 807,00	99 807,00
040	Op. d'ordre transfert entre sections	0,00		2 396,00	2 396,00
041	Op. patrimoniales	15317,11		9 502,00	9 502,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		283 318,11		111 705,00	111 705,00
TOTAL		494 676,11	33 796,00	769 018,00	829 814,00

+

R001 SOLDE D'EXÉCUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ	0,00
--	------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	829 814,00
---	-------------------

Commentaires sur les dépenses d'investissement :

- Le remboursement du **capital des emprunts** ne concerne plus que les prêts à long et moyen termes (année courante : 21 390,12 €) ;
- Les opérations d'équipement concernent **la voirie (50 000 €)** ;
- La poursuite de la **mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP)** de la commune (travaux programmés à l'entreprise pour ce qui concerne le foyer (aménagement de la salle de réunion de l'étage) ;

- La construction d'une **clôture au stade de football** pour séparer les activités sportives du parc de stationnement conformément aux recommandations de la ligue de football ;
- La réalisation de la tranche conditionnelle n°1 des **travaux de la maternelle** (travaux dans l'existant, création d'une salle supplémentaire et aménagement de la cours de l'école) pour un montant estimé à **432 418 €**.

Commentaires sur les recettes d'investissement :

- Les recettes de fonctionnement sont constituées par les subventions de l'État (145 200 € de DETR pour l'école), du département (6 500 € pour le programme voirie et 65 000 € pour l'école) et les fonds de concours de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) (72 000 € pour l'école) ;
- Le montant du FCTVA (6 886,00 €) ;
- L'équilibre de la section d'investissement est obtenu par le virement de la section de fonctionnement (99 807,00 €).

En séance sont détaillés les différents chapitres du budget.

Au final, le budget primitif 2018 proposé s'équilibre à **790 276,00 €** en fonctionnement et **829 814,00 €** en investissement.

Monsieur le maire, après avoir exposé aux membres du conseil municipal le budget primitif 2019, présenté et commenté la synthèse et répondu aux questions posées, indique que la note brève et synthétique retrace l'ensemble de ses commentaires et sera jointe au procès-verbal de séance et mise en ligne sur le site Internet de la commune ; il demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote les propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2019 :

INVESTISSEMENT

Dépenses.....: **801 781,00**
 Recettes: **796 018,00**

FONCTIONNEMENT

Dépenses.....: **790 276,00**
 Recettes: **790 276,00**

POUR RAPPEL, TOTAL DU BUDGET			
INVESTISSEMENT			
Dépenses	:	829 814,00	(dont 28 033,00 de RAR)
Recettes	:	829 814,00	(dont 33 796,00 de RAR)
FONCTIONNEMENT			
Dépenses	:	790 276,00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	790 276,00	(dont 0,00 de RAR)

Vote de la délibération 23-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 10 dont 1 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

24. DÉLIBÉRATION 24-2019-03 - HANGAR COMMUNAL PARTAGÉ : RÉPARTITION DE LA PART D'EMPRUNT DESTINÉE AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION ENTRE LE BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE ET LE BUDGET ANNEXE "LOCATION DE LOCAUX – HANGAR COMMUNAL PARTAGÉ".

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Le conseil municipal, par sa délibération n° 14-2018-04 du 3 avril 2018, avait réparti le montant total de sa participation (**38 631,60 € TTC**) au développeur (société LUXEL) comme suit :

- **Au budget général de la commune** 2/7^e du montant correspondant à la part de construction destinée aux services techniques de la commune soit : **11 037,60 € TTC** ;
- **Au budget annexe** "location de locaux – hangar communal partagé" 5/7^e du montant correspondant à la part de la construction destinée à la mise en location de locaux nus soit : **27 594,00 € TTC**.

Il convient maintenant de répartir la part de l'emprunt destiné au financement de la construction entre le budget général de la commune et le budget annexe. En effet, le budget général assurera le paiement des échéances du prêt, le budget annexe versant sa part au budget général selon le tableau d'amortissement de la part qui lui revient.

Le budget général de la commune supporte l'amortissement total du crédit, comme indiqué dans le tableau ci-après (première échéance en janvier 2019, dernière échéance en janvier 2028).

Tableau d'amortissement du crédit (45 000 € - taux fixe : 1,13 - 120 mois)					
N°	Date	Capital restant dû	Montant échéance	Capital amorti	Intérêts
		45 000,00			
1	10/01/2019	40 724,11	4 815,04	4 275,89	539,15
2	10/01/2020	36 399,90	4 784,39	4 324,21	460,18
3	10/01/2021	32 026,83	4 784,39	4 373,07	411,32
4	10/01/2022	27 604,34	4 784,39	4 422,49	361,90
5	10/01/2023	23 131,88	4 784,39	4 472,46	311,93
6	10/01/2024	18 608,88	4 784,39	4 523,00	261,39
7	10/01/2025	14 034,77	4 784,39	4 574,11	210,28
8	10/01/2026	9 408,97	4 784,39	4 625,80	158,59
9	10/01/2027	4 730,90	4 784,39	4 678,07	106,32
10	10/01/2028	0,00	4 784,39	4 730,90	53,49

Le budget annexe "location de locaux – hangar communal partagé" rembourse sa part au budget général comme suit :

Tableau d'amortissement budget annexe (part construction de 27 594 €)					
N°	Date	Capital restant dû	Montant échéance	Capital amorti	Intérêts
		27 594,00			
1	10/01/2019	24 972,02	2 952,58	2 621,98	330,61
2	10/01/2020	22 320,42	2 933,79	2 651,61	282,18
3	10/01/2021	19 638,85	2 933,79	2 681,57	252,22
4	10/01/2022	16 926,98	2 933,79	2 711,87	221,92
5	10/01/2023	14 184,47	2 933,79	2 742,51	191,28
6	10/01/2024	11 410,97	2 933,79	2 773,50	160,28
7	10/01/2025	8 606,12	2 933,79	2 804,84	128,94
8	10/01/2026	5 769,58	2 933,79	2 836,54	97,25
9	10/01/2027	2 900,99	2 933,79	2 868,59	65,20
10	10/01/2028	0,00	2 933,79	2 900,99	32,80

Il demande au conseil de bien vouloir approuver ce tableau d'amortissement spécifique au budget annexe.

Le conseil municipal,

Considérant la délibération n° 14-2018-04 du 3 avril 2018 répartissant le financement du "hangar partagé" entre le budget général de la commune et le budget annexe "location de locaux - hangar communal partagé" ;

Considérant le tableau d'amortissement du crédit sollicité pour le financement de l'opération ; sur proposition de monsieur le maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE le tableau d'amortissement de la part d'emprunt affectée au budget annexe "location de locaux - hangar communal partagé" comme exposé en annexe ;

DIT que ces montants seront inscrits aux budgets primitifs respectifs.

Vote de la délibération 24-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 10 dont 1 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

25. DÉLIBÉRATION 25-2019-03 - VOTE D'UNE SUBVENTION À UNE ASSOCIATION.

RAPPORTEUR : TONY BORDENAVE.

Monsieur **Bordenave** rappelle au conseil que délibération avait été prise le 13 février 2019 en vue d'attribuer des subventions aux associations. À cette occasion, la décision d'attribution d'une subvention à l'association "*Cuisine de France et d'ailleurs*", a été reportée au motif que le quorum n'était pas atteint en raison de l'appartenance d'une grande partie des élus à cette association.

Le rapporteur précise qu'en raison de ce report il est aujourd'hui légal de délibérer pour attribuer une subvention à cette association avec le vote des seuls conseillers n'en étant pas membres (soit 5).

Il propose d'attribuer à l'association "*Cuisine de France et d'ailleurs*" une subvention de 300 euros, en correspondance avec la demande présentée.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et invité à se prononcer :

DÉCIDE d'allouer, au titre de l'année 2019, une subvention de 300 € à l'association "Cuisine de France et d'ailleurs".

PRÉCISE que cette dépense est inscrite au budget primitif de l'exercice 2019.

Vote de la délibération 25-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 5 dont 1 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	5	0	0

26. DÉLIBÉRATION 26-2019-03 - CRÉATION D'UN EMPLOI ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire expose au conseil qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant. Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendrait le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération n° 77-2018-10 du conseil municipal en date du 30 octobre 2018.

Le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE le maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible conformément aux termes de contrats de travail à durée déterminée établis en application des dispositions législatives mentionnées supra relatives à la fonction publique territoriale ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote de la délibération 26-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 10 dont 1 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

27. DÉLIBÉRATION 27-2019-03 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE VÉRIFICATION DU MAINTIEN EN L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES BASSE TENSION ET DES INSTALLATIONS THERMIQUE FLUIDE, ET VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS.

RAPPORTEUR : GEORGES METZGER.

Monsieur Metzger rappelle que la commune est dans l'obligation de :

- vérifier le maintien en l'état de conformité des installations électriques aux prescriptions de sécurité prévues par le code du travail (obligation de vérification périodique prévue à l'article R.4226-16 du code du travail) ;
- vérifier le maintien en l'état de conformité des installations électriques aux dispositions requises visant à assurer la protection du public contre les risques d'incendie et de panique d'origine électrique (obligations de vérifications périodiques prévues par le règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP)) ;
- vérifier le bon état de conservation et de bon fonctionnement des installations centralisées de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, des appareils de chauffage indépendants et divers appareils de combustion, des installations de ventilation et des réseaux de distribution de combustible gazeux ;
- répondre aux exigences de sécurité des équipements sportifs (décret n° 96-495 du 4 juin 1996).

Les prestations afférentes doivent être réalisées par un organisme accrédité par le COFRAC (comité français d'accréditation) Inspection.

La commune de Rontignon a confié depuis de nombreuses années les vérifications à la société APAVE pour un montant totale de **2 274 € TTC** (hors vérification panneaux de basket). Une nouvelle mise en concurrence a été organisée qui fait ressortir des coûts nettement inférieurs pour l'ensemble des prestations de vérifications et de contrôle mentionnées plus haut : **1 728 € TTC** pour la société APAVE et **1 122 € TTC** pour la société SOCOTEC. Le gérant de l'agence SOCOTEC de Pau, sollicité, a confirmé par écrit la couverture de l'entier domaine des vérifications.

Détail des propositions :

Désignation de la mission	Contrat actuel APAVE (TTC)	Proposition SOCOTEC (HT)	Proposition APAVE (HT)
Vérifications électriques mairie-école-cantine	495,22	190	380
Vérifications électriques foyer	326,88	130	230
Vérifications électriques église	375,92	95	120
Vérifications électriques vestiaires stade	261,91	80	150
Vérification gaz mairie-école-cantine	402,16	125	270-90 = 180
Vérifications gaz foyer	230,94	100	90
Vérifications gaz stade	181,63	85	90
Panneaux de basket (contrôle principal avec essai en charge)		80	200
Panneaux de basket (contrôle visuel)		50	
TOTAL (HT/TTC)	- / 2 274 €	935 € / 1 122 €	1 440 € / 1 728 €

Le rapporteur, après avoir commenté le tableau détaillé des propositions ci-dessus et répondu aux questions posées, suggère de retenir la société SOCOTEC et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de retenir la société SOCOTEC pour assurer l'ensemble des vérifications et contrôles mentionnés supra ;

AUTORISE monsieur le maire à résilier le contrat avec la société APAVE et à contractualiser avec la société SOCOTEC ;

DIT que cette dépense est inscrite au budget de l'exercice 2019.

Vote de la délibération 27-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 10 dont 1 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

28. DÉLIBÉRATION 28-2019-03 - ADHÉSION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS DE SIGNALISATION VERTICALE.

RAPPORTEUR : GEORGES METZGER.

Monsieur **Metzger** informe le conseil que le marché de la ville de Pau et de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées relatif à la fourniture, l'installation et l'entretien d'équipements de signalisation verticale arrivera à échéance en juin 2019. Il convient donc de le relancer dès le premier trimestre 2019.

Aussi, compte tenu de la mutualisation des services et des besoins similaires en matière de fourniture, d'installation et d'entretien d'équipements de signalisation verticale pour la ville de Pau et la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), est-il proposé de constituer un groupement de commandes permanent entre les deux collectivités et les autres structures associées qui pourraient être intéressées (sous réserve de leur adhésion effective au groupement de commandes), en vue du lancement d'un marché portant sur les prestations précitées. La liste non exhaustive des prestations concernées est la suivante :

- jalonement directionnel et signalisation d'information locale,
- panneaux de police,
- fourniture de panneaux de rue et de numéro d'habitation,
- fourniture d'équipements de signalisation temporaire,
- fourniture de panneaux d'affichage pour relais information service (RIS).

Pour ce faire, la signature d'une convention est nécessaire. Celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement ainsi que désigner le coordonnateur et la commission d'appel d'offres compétente.

Il vous est donc proposé de désigner, en tant que coordonnateur du groupement, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et comme commission d'appel d'offres compétente, également celle de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Le coordonnateur aura pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité.

La convention devra également être approuvée par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), par le conseil municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature.

Monsieur Metzger signale l'intérêt de la commune d'adhérer à ce groupement de commandes car de nombreux panneaux sont à changer sur la commune (obsolètes, hors normes, altérés) pour bénéficier de ses tarifs ; il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir largement délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Rontignon au groupement de commandes permanent pour la fourniture, l'installation et l'entretien d'équipements de signalisation verticale ;

ACCEPTÉ que le rôle de coordonnateur soit dévolu à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Vote de la délibération 28-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 10 dont 1 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

29. DÉLIBÉRATION 29-2019-03 - ADHÉSION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VOIRIE.**RAPPORTEUR : GEORGES METZGER.**

Monsieur **Metzger** expose que la commune de Rontignon, au motif qu'elle ne dispose pas de services techniques propres dédiés à la compétence voirie communale, a décidé d'adhérer au service commun voirie de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) le 1^{er} janvier 2019, afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice des actions en matière de voirie.

Ce service commun a proposé en 2018 aux 10 communes adhérentes (Arbus, Artiguelouve, Aussevielle, Aubertin, Beyrie en Béarn, Bougarber, Laroin, Poey de Lescar, Saint Faust et Uzein) de mettre en place un groupement de commandes permanent pour des travaux d'entretien de voirie.

En effet, compte tenu de la mutualisation des services et des besoins similaires en matière de travaux d'entretien de voirie, de rechargement, d'enduits superficiels et assainissement pluvial pour la commune de Rontignon et les autres communes membres ou structures associées qui pourraient être intéressées (sous réserve de leur adhésion effective au groupement de commandes), il est donc proposé d'adhérer au groupement de commandes entre la commune de Rontignon et les autres communes déjà membres ou structures associées qui pourraient être intéressées (sous réserve de leur adhésion effective au groupement de commandes), en vue du lancement d'un marché portant sur les prestations suivantes (liste non exhaustive) de travaux de voirie :

- travaux de renforcement et d'enduits superficiels,
- travaux de renforcement et béton bitumineux,
- travaux divers de voirie et d'assainissement pluvial.

Pour ce faire, après délibération du conseil municipal, la signature d'un avenant à la convention est nécessaire.

L'avenant devra également être signé par monsieur le maire d'Arbus en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir largement délibéré,

APPROUVE *l'adhésion de la commune de Rontignon au groupement de commandes permanent pour la passation de marchés relatifs à la réalisation de travaux de voirie ;*

ACCEPTE *les termes de la convention du groupement de commandes ;*

AUTORISE *monsieur le maire à signer l'avenant à la convention du groupement de commandes en vue de participer au groupement de commandes susvisé.*

Vote de la délibération 29-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 10 dont 1 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

30. DÉLIBÉRATION 30-2019-03 - INVESTISSEMENT : ACQUISITION DE MATÉRIELS POUR LA CANTINE SCOLAIRE ET LE FOYER MUNICIPAL**RAPPORTEUR : GEORGES METZGER.**

Monsieur **Metzger** informe le conseil que certains équipements du foyer et de la cantine arrivent à bout de souffle et présentent des dysfonctionnements récurrents. Il s'agit du réfrigérateur de l'office du foyer et des deux fours à micro-ondes de la cantine scolaire (dont l'un est employé par l'école maternelle).

Le besoin consiste donc à l'acquisition de deux fours micro-ondes d'une capacité de 23 litres et d'une armoire réfrigérée positive, déplaçable sur roues pour des nécessités de ménage et fermant à clé. Après recherche auprès de divers fournisseurs, il s'avère que la meilleure proposition est celle de la société ÉVI pro dont le siège social est situé à Lons et qui peut ainsi faire preuve de réactivité en cas de nécessité. Le devis présenté concerne :

- une armoire réfrigérée positive 1 porte de 654 litres sur roues pour un montant de 1 295 € HT,
- deux micro-ondes inox de 23 litres pour un montant de 240 € HT

Ces acquisitions sont donc proposées pour un montant total de **1 535 € HT (soit 1 842 € TTC)**.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du rapporteur et sur sa proposition,

DÉCIDE *d'acquérir auprès de la société ÉVI pro de Lons les matériels mentionnés ci-dessus pour un montant maximum de 1 842 € TTC ;*

DIT *que les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2019 (chapitre 21, article 2188).Bl .*

Vote de la délibération 26-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 10 dont 1 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

31. DÉLIBÉRATION 31-2019-03 - ÉLECTRIFICATION RURALE : PROGRAMME "RÉNOVATION ET CRÉATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SÉCURITAIRE (SDÉPA) 2018" - APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE (AFFAIRE N° 18REPO24).

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il a demandé au syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) de procéder à l'étude des travaux de : "**Rénovation des boules sur la place de la mairie**".

Monsieur le président du syndicat d'énergie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise Groupement TOS / 2B Réseaux.

Monsieur le maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification Rurale "**Rénovation et création d'éclairage public sécuritaire (SDÉPA) 2018**", et propose au conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Pour résumer, sur plusieurs voies communales, ces travaux consistent en la dépose des luminaires existants, énergivores et obsolètes :

- six lanternes à boule situées le long de la rue des Pyrénées et sur le parking de la mairie ;
- trente-sept lanternes équipées de lampes sodium basse pression (lotissement Saint-Laurent, rue Saint-Pierre, rue de l'Église, avenue des Coteaux, chemin La Lanette, rue de l'Orée-du-Bois et rue du Vieux-Bourg) ;

et à la mise en œuvre de nouveaux luminaires à leds, programmables et économiques (43 au total).



OUI l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le syndicat d'énergie de l'exécution des travaux ;

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser se décomposant comme suit :

Montant des travaux TTC.....	39 819, 77 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus.....	3 391,87 €
Frais de gestion syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA).....	1 659,16 €
TOTAL.....	45 460,90 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation syndicat	12 000,00 €
FCTVA	7 185,24 €
Participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt par le syndicat	24 616,50 €
Participation de la commune au frais de gestion	1 659,16 €
TOTAL.....	45 460,90 €

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDÉPA lorsque les travaux sont éligibles.

TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

Vote de la délibération 31-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11		présents : 10 dont 1 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	11		0	
			abstentions	
			0	

32. DÉLIBÉRATION 32-2019-03 - CONVENTION DE PORTAGE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (ÉPFL) BÉARN-PYRÉNÉES - PROJET D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL À VOCATION D'HABITAT.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

DEMANDE D'ACQUISITION ET DE PORTAGE DE LA PARCELLE NON BÂTIE EN NATURE DE TERRE SISE À RONTIGNON (64110), 12 RUE DU VIEUX BOURG, CADASTRÉE SECTION AD N° 145 POUR UNE CONTENANCE DE 4 031 M²

Les établissements publics fonciers locaux sont créés en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables. Ils mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

Les établissements publics fonciers locaux sont des établissements publics à caractère industriel et commercial. Ils sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme, ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code.

À l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, nous avons pris l'orientation de renforcer l'attractivité du centre-bourg en y concentrant les équipements publics et en y densifiant l'habitat. Aussi, nous avons souhaité pouvoir constituer des réserves foncières dans le bourg, de façon à y accueillir le développement futur de la commune, notamment en termes d'habitat et d'équipements publics, en lien avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau qui prévoient un renforcement des zones déjà urbanisées (tissu urbain constitué) plutôt qu'une urbanisation en périphérie.

Dans ce cadre, nous avons initié la constitution de réserves foncières avec l'aide de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées, à travers la préemption de deux parcelles de taille importante sises 4 et 8 rue du Vieux-Bourg, cadastrées section AD n°61 et AD n°161 pour une contenance globale de 15 058 m².

Lesdites parcelles ont été acquises en début d'année 2014 dans le cadre d'un dispositif de portage d'une durée prévisionnelle de 6 ans qui s'achèvera en début d'année 2020. Pour mémoire, la préemption de ces deux parcelles a fait l'objet d'un recours contentieux par l'acquéreur évincé qui a débouché sur une décision en faveur de la commune et de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées par la cour administrative d'appel de Bordeaux, confirmant la légalité des deux préemptions concomitantes.

Nous avons aujourd'hui l'opportunité d'acquérir un nouveau terrain situé en contiguïté immédiate de l'ensemble évoqué acquis en 2014. Il s'agit de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à RONTIGNON (64110), 12 rue du Vieux-Bourg, cadastrée section AD n°145 pour une contenance de 4 031 m², et classée en zone à urbaniser (AU_i) au plan local d'urbanisme de la commune. Ce terrain, à l'instar des deux parcelles précédemment préemptées, fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation définies pour le centre-bourg et le vieux-bourg.

Globalement, la localisation stratégique de ce terrain au cœur du village lui confère un intérêt particulier, de façon à l'intégrer utilement à l'ensemble foncier déjà maîtrisé et, de façon plus générale, à favoriser le développement de l'habitat en centre-bourg, plutôt qu'en périphérie au détriment des surfaces agricoles. Ainsi, cette nouvelle acquisition permettra de saisir sous maîtrise publique un terrain stratégique au cœur du tissu urbain constitué, et de lutter contre l'étalement urbain en permettant l'accueil de nouveaux logements, conformément aux orientations prévues par notre plan local d'urbanisme (PLU).

Au vu des références de prix observées sur le secteur, à commencer par ceux pratiqués lors de la préemption des parcelles dites "Scouts et Guides de France" et "Pereyre", ainsi que des investissements élevés à consentir pour viabiliser l'ensemble foncier, un prix net vendeur de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €)** s'avère approprié.

Ainsi, j'ai demandé à l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées d'initier les négociations sur cette base. La propriétaire, Mme Yvonne **DEPRUGUE** née CAUBET a accepté cette offre. Le prix négocié permettra de garantir au mieux l'équilibre financier de l'opération d'aménagement à venir.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette parcelle, il apparaît donc opportun de l'acquérir pour permettre à la commune d'y développer ses projets futurs. S'agissant d'un outil intéressant pour acquérir des ensembles fonciers sur le moyen terme et préparer leur aménagement, nous pouvons faire appel à l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées pour et assurer l'acquisition et le portage transitoire du bien.

Afin de poursuivre les démarches engagées, et pour élaborer le projet en se donnant le temps de définir un programme adapté et planifier les travaux nécessaires, nous pouvons demander à l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées d'assurer le portage de cette propriété pour une durée de **HUIT (8) ans**. Dans les faits, l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées se porte acquéreur du bien pour le compte de la commune, qui en deviendra propriétaire à l'issue de la période de portage, ou avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée, si cela s'avère nécessaire pour les besoins du projet.

Au terme du portage, le bien sera revendu à la commune au prix d'acquisition, augmenté des frais de notaire, et des éventuelles autres dépenses qui seront réalisées par l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2 % par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente.

L'intérêt de faire appel à l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées apparaît pertinent pour la commune dans le sens où elle aura le temps de définir précisément ses projets, et éventuellement d'initier certains travaux pendant le portage, de façon à limiter l'impact de l'opération sur le budget communal et facilitant la gestion de la trésorerie nécessaire.

La commune aura également loisir de désigner éventuellement un tiers (aménageur-promoteur et/ou bailleur social, par exemple) pour bénéficier de la revente à sa place, dès lors que ce tiers répondra aux objectifs assignés à cette opération.

Il vous est proposé de vous prononcer au sujet de cette demande d'acquisition et de portage par l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées.

- VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;
- VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières ;
- VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'EPFL a compétence pour constituer des réserves foncières ;
- VU l'article L.324-1 du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux ;
- VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts ;
- VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration ;
- VU le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2016 ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Rontignon approuvé le 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le montant total de l'opération d'acquisition est inférieur au seuil de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État fixé par l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 à 180 000 euros, un avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT l'emplacement stratégique de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à RONTIGNON (64110), 12 rue du Vieux Bourg, cadastrée section AD n°145 pour une contenance de 4 031 m² pour contribuer à accueillir une opération d'aménagement d'ensemble visant à densifier le bourg de la commune et mener un projet d'habitat au cœur du tissu urbain constitué ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées pourrait accompagner la commune dans ce projet en assurant l'acquisition et le portage de ce bien pour une durée prévisionnelle de **HUIT (8) ans** ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du bien a accepté l'offre de prix formulée par l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT qu'une telle acquisition permettra à la commune de réaliser un projet d'habitat au cœur du tissu urbain constitué, et qu'elle contribuera ainsi à la réalisation des objectifs de la commune en la matière ;

CONSIDÉRANT que ce projet est conforme aux orientations du schéma de cohérence territoriale du Grand Pau ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition ;

ENTENDU le rapport présenté par monsieur le maire de Rontignon ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- 1°) **DEMANDE** à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition, puis le portage pour une durée de **HUIT (8) ans maximum**, de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à **RONTIGNON (64110), 12 rue du Vieux-Bourg, cadastrée savoir :**

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AD	145	12 rue du Vieux-Bourg	Non bâti	00	40	31
TOTAL				00	40	31

appartenant en pleine propriété à madame Yvonne CAUBET épouse DEPRUGUE, demeurant à VIGNES (64410), 55 chemin du Judge, moyennant un montant net vendeur de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €), auquel s'ajoutent des frais d'acte notarié,

- 2°) **APPROUVE** les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées pour une durée de **HUIT (8) ans** à compter de l'acquisition effective du bien,
- 3°) **PRENDS ACTE** de l'engagement contractuel pris par la commune de racheter sans réserve le bien à l'issue de la période de portage par l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées,
- 4°) **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées en vue de l'acquisition du bien immobilier désigné ci-dessus, ainsi que toutes les pièces y afférent.

Vote de la délibération 32-2019-03 :

Nombre de membres	en exercice : 11	présents : 10 dont 1 avec pouvoir	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	11	0	0

INFORMATIONS & DÉBATS

1. DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU RADIOÉLECTRIQUE DE 3^E GÉNÉRATION : BILAN DE L'ÉTUDE DE L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS SUR LA COMMUNE DE RONTIGNON, HORS ZONE HABITÉE, PAR FREE MOBILE.

Monsieur le maire fait le point des échanges documentaires réalisés depuis la connaissance du projet d'implantation d'une antenne relais de 3^e génération sur le territoire de la commune de Rontignon, au lieu-dit "Le Huroü". L'ensemble des élus a eu communication des documents suivants :

- le dossier technique d'installation,
- le projet de bail,
- un modèle de délibération,
- l'engagement de Free mobile,
- le Cerfa de demande de mesure de champs avec sa note explicative,
- une note d'information sur les ondes électromagnétiques,
- le dossier d'information mairie,
- la note de l'association des maires de France "le maire et les antennes relais de téléphonie mobile".
- enfin, par courrier électronique des liens ont été fournis vers
 - le site de l'agence nationale des fréquences (ANFR)^a : <https://www.anfr.fr/accueil/>
 - le service "Cartoradio" qui permet de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champ électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures : <https://www.cartoradio.fr/index.html#/> .

Chaque conseiller ayant pu largement s'informer sur ce projet, un tour de table est réalisé pour connaître la position de chacun. *À l'unanimité, le conseil se prononce pour refuser l'implantation de l'antenne telle qu'envisagée par la société Free mobile et charge monsieur le maire de faire connaître cette décision.*

2. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2018-2023 : REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU COMITÉ TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (COTECH LHI).

Pour faire suite à la présentation de l'action n°4 du programme local de l'habitat (PLH) 2018-2023 "Agir contre le mal logement sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)" lors de la conférence du 30 janvier 2019 par Marie-Céline **Cazauba**, la direction "habitat et rénovation urbaine" a repris contact pour obtenir la représentation de la commune au sein du comité technique communautaire de lutte contre l'habitat indigne, plus communément appelé COTECH LHI.

Monsieur le maire propose de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger à ce comité technique. Après concertation, sont désignés comme suit :

- Titulaire : madame Véronique **Hourcade-Médebielle**, troisième adjointe,
- Suppléante : madame Brigitte **Del Regno**, première adjointe.

Monsieur le maire se charge de communiquer cette représentation à la direction de l'habitat et de la rénovation urbaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

^a **ANFR** : L'agence nationale des fréquences (ANFR) gère l'ensemble des fréquences radioélectriques en France. Cette ressource rare et stratégique, utilisée pour toutes les communications sans fil, appartient au domaine public de l'État qui en a confié la gestion à l'ANFR. À ce titre, elle a pour mission de négocier, au niveau international, les futurs usages des bandes de fréquences et de défendre les positions françaises. Elle autorise également toutes les implantations de sites d'émission (>5 watts) sur le territoire et s'assure du respect des limites d'exposition du public aux ondes. Enfin, elle contrôle l'utilisation des fréquences et assure une bonne cohabitation de leurs usages par l'ensemble des utilisateurs.

**GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA FOURNITURE,
L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION
VERTICALE**

ENTRE :

Les membres fondateurs :

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées dont le siège est à Pau, Hôtel de France, 2 bis place Royale, représentée par Monsieur François BAYROU, Président en exercice de la Communauté et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par décision en date du XX/XX/2019, prise en application de la délibération de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 02/01/2017 portant sur la délégation de compétences donnée à Monsieur le Président,

ET

La Commune de Pau dont le siège est à Pau, Hôtel de Ville, Place Royale, représentée par Monsieur le Maire et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2019,

ET

Les communes ou structures associées dont la liste figure en annexe

Préalablement exposé

En application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les parties à la présente convention conviennent de créer un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés uniques ou à lots ou d'accord-cadre afin de coordonner et de regrouper les achats définis ci-après.

La présente convention constitutive devra faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes des parties et être transmise au contrôle de légalité afin de devenir exécutoire, et ce avant tout lancement d'une procédure de marchés publics en la matière.

La dimension du groupement de commandes est le cadre communautaire.

La présente convention s'applique aux marchés et accord-cadres passés dans les domaines définis à l'article 1 de la présente convention

Le groupement de commandes n'a pas la personnalité juridique. Il doit respecter les compétences des parties qui le constituent.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La liste des domaines entrant dans le champ d'application du présent groupement de commande est la suivante :

- Jalonnement directionnel
- Signalisation d'information locale,
- Panneaux de Police,
- Fourniture de panneaux de rue et de numéro d'habitation
- Fourniture d'équipements de signalisation temporaire
- Fourniture de RIS

Article 2 – Adhésion ou retrait des membres du groupement

Adhésion :

De nouveaux membres peuvent être admis à adhérer au groupement à tout moment (à condition que cela soit préalable au lancement de consultation). L'adhésion d'un nouveau membre fait l'objet d'un avenant à la présente convention signé par le nouvel adhérent et le coordonnateur, représentant les parties au groupement. Cette adhésion n'a d'effet que pour les procédures initiées postérieurement à sa date d'entrée en vigueur. Le coordonnateur informe les parties de toute nouvelle adhésion.

Droit de retrait individuel :

Le retrait est de droit. Aucune des parties ne peut s'y opposer.

Toutefois, ce retrait d'un membre du groupement n'est possible que s'il est notifié au coordonnateur avant le lancement de cette consultation.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait prend effet à la date de notification de cette décision. Le coordonnateur informe sans délai les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires d'un ou plusieurs marchés et accords-cadres.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par le coordonnateur membres fondateurs, et est conclue pour une durée illimitée.

Article 4 - Modification

La convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations ou décisions concordantes des assemblées ou instances délibérantes, modification prenant effet à la notification de l'avenant.

Article 5 – Engagements des adhérents

Les membres du groupement s'engagent à respecter les termes de la présente convention et à exécuter la partie du marché qui leur incombe selon la répartition prévue à l'article 11.

Article 6 – Désignation du coordonnateur mandataire

Le coordonnateur est désigné en application des dispositions de l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Les parties désignent, pour les marchés publics objet de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées, coordonnateur du groupement de commandes permanent, représentée par son Président.

Le coordonnateur est mandaté pour signer et notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé de la gestion des procédures.

Les parties, d'un commun accord, pourront désigner un nouveau coordonnateur se substituant au précédent, si le coordonnateur désigné ci-dessus renonce à sa fonction en cours d'exécution de la présente convention ou n'exécute pas ses missions conformément à la convention.

Dans la deuxième hypothèse, le coordonnateur devra avoir été préalablement mis en demeure d'exécuter correctement ses missions, par lettre recommandée avec accusé de réception émise par les membres du groupement.

Dans le cas où il est procédé à la désignation d'un nouveau coordonnateur dans les conditions susvisées, cette modification fera l'objet d'un avenant.

Cette substitution ne peut intervenir qu'avant le lancement de la consultation, sauf faute grave.

En tout état de cause, le coordonnateur ne pourra être désigné que parmi les membres du groupement soumis de plein droit à la réglementation sur les marchés publics.

Article 7 – Le rôle du coordonnateur

Les parties confient au coordonnateur les missions suivantes :

- Préparation et passation des marchés ou accords-cadre pour *la fourniture, l'installation et l'entretien d'équipements de signalisation verticale,*
- Centralisation des besoins des membres en les récapitulant sur une fiche de recensement des besoins,
- Choix du mode ou des modes de consultation en application de la réglementation sur les marchés publics,
- Le coordonnateur informera le(s) co-signataire(s) de la présente convention des estimations financières de ces marchés ainsi que des conditions de leur exécution afin que celui(ceux)-ci puisse(nt) prendre toutes les dispositions qu'il(s) juge(nt) nécessaires,
- Rédaction des documents du marché : acte d'engagement avec les annexes financières, le règlement de la consultation, le CCAP, le CCTP, autres documents nécessaires à la consultation,
- Le déroulement des opérations de la consultation :
 -
 - l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence aux organes de publication et autres avis obligatoires,
 - convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (s'il y a lieu),
 - établissement des procès-verbaux lors des séances de la Commission d'Appel d'Offres (s'il y a lieu),
 - analyse des offres et rédaction du rapport,
 - information des candidats dont les candidatures et les offres ne sont pas retenues,
 - mise au point du marché le cas échéant,
 - envoi du marché au contrôle de légalité,
 - notification du marché au titulaire,
 - envoi de l'avis d'attribution aux organes de publication,
 - ainsi que diverses missions prévues par la réglementation sur les Marchés Publics, relevant de la compétence du Pouvoir Adjudicateur.

Le coordonnateur doit transmettre aux membres du groupement une copie des marchés ou accord-cadres, après leur notification.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement.

Article 8 – La Commission d'Appel d'Offres (s'il y a lieu)

En application des dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres est le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant.

Ses missions et ses règles de fonctionnement sont celles définies par la réglementation sur les marchés publics en vigueur.

Article 9 – Règles de passation des marchés et processus de passation

Règles de passation :

Les règles de passation du marché sont celles des marchés des collectivités locales, concernant les mesures de publicité et l'application des seuils de procédure.

Le coordonnateur, ayant reçu mandat pour signer et notifier les marchés pour l'ensemble des membres du groupement, doit lancer la consultation de marchés uniques ou à lots ou d'accords-cadre.

La procédure de passation mise en œuvre par le coordonnateur respectera les dispositions de la réglementation sur les marchés publics en vigueur.

Ainsi, si les consultations sont passées par Procédure Adaptée, l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres n'étant pas requise, c'est le Comité de suivi composé de membres des collectivités ou structures membres du présent groupement qui donnera son avis sur le choix du (ou des) titulaire(s) et attribuera le (ou les) marché(s) ou le (ou les) accord-cadre(s).

Processus de passation :

Afin de permettre une bonne exécution de la présente convention, les parties s'accordent à préciser le processus de passation des marchés et accords-cadres et à en respecter l'ensemble des stipulations figurant notamment à la présente convention.

Le coordonnateur informe avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence, les membres du groupement de l'initialisation d'une procédure relevant de la présente convention.

Une invitation à participer à la procédure est transmise par **courriel** à chaque membre du groupement.

Ce courriel fixe la date prévisionnelle de publication du marché ou de l'accord-cadre, et invite les membres à se prononcer sur leur participation. Il comporte à cet effet, un « cadre de réponse relatif aux besoins » permettant à chaque membre de fournir les informations relatives à ses besoins notamment les besoins actuels, les consommations passées, les besoins futurs, le mode facturation accepté etc. .

Les membres disposent alors d'un délai mentionné dans le courriel pour faire part, de façon précise, de leurs besoins et signifier au coordonnateur leur volonté de participer à la procédure concernée.

La **personne habilitée à engager chaque membre** transmet à cet effet le « cadre de réponse relatif aux besoins » complété au coordonnateur.

L'absence de réponse dans le délai fixé par le coordonnateur vaut refus de participer à la procédure. Il n'est plus possible, pour un membre, une fois le délai de réponse forclus, d'être associé à la procédure, sauf acceptation expresse par le coordonnateur.

Le coordonnateur, contrôle le tableau consolidé et sollicite les membres en tant que de besoin.

A cet égard, les membres du groupement s'assurent de leur capacité à répondre dans les plus brefs délais à toute sollicitation complémentaire du coordonnateur, visant à expliciter les éléments qu'ils ont transmis.

Le coordonnateur examine la compatibilité des besoins exprimés avec la stratégie d'achat et avec le projet de cahier des charges.

Il informe les membres de l'intégration ou non de leurs besoins dans la procédure à passer. Le refus d'intégrer un membre à une procédure fait toujours l'objet d'une décision motivée de la part du coordonnateur.

Le coordonnateur peut solliciter les adhérents à la procédure pour l'élaboration des réponses aux questions des candidats sur le DCE. Ils répondent dans le délai imparti par le coordonnateur.

Article 10 – Prise en charge des frais

Les coûts générés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Il ne sera pas indemnisé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement.

Article 11 – L'exécution des marchés

11-1. Le rôle du coordonnateur

Le coordonnateur ayant reçu mandat doit assurer la signature et la notification des marchés ou accord-cadres, au nom et pour le compte du groupement.

Il signera les pièces et documents nécessaires à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, en qualité de mandataire.

Il exercera la mission suivante :

- Notification du marché ou accord-cadre aux titulaires retenus et à chaque collectivité membre pour ce qui la concerne.

11-2. Le rôle des membres du groupement

L'exécution des marchés ou accord-cadres revient aux membres du groupement, pour chacun en ce qui le concerne.

A ce titre, chaque collectivité membre exécute la part de marché qui lui incombe, sous son entière responsabilité :

1. Émission des bons de commande,
2. Réception et admission des prestations,
3. Règlement des acomptes, des avances et des paiements, sur présentation des factures des prestataires,
4. Suivi de la sous-traitance,
5. Suivi des avenants et des décisions de poursuivre,
6. Suivi de la cession de créances ou nantissement,
- 7 Reconduction des marchés.

Les collectivités membres régleront les dysfonctionnements éventuels , pour chacune en ce qui la concerne : retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, résiliation du marché, application des pénalités...

Elles feront leur affaire de toute pénalité qui pourrait être due, de part et d'autre, dans l'exécution de la part du marché leur incombant.

Fait à _____ , le
En un exemplaire original

Le coordonnateur :
- Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Le membre du groupement :

- Pour la commune de Pau,
Par délégation de signature
en date du 16 janvier 2019,
L'Adjoint au Maire,

François BAYROU

Jean-Louis PERES

Les collectivités membres régleront les dysfonctionnements éventuels , pour chacune en ce qui la concerne : retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, résiliation du marché, application des pénalités...

Elles feront leur affaire de toute pénalité qui pourrait être due, de part et d'autre, dans l'exécution de la part du marché leur incombant.

Fait à _____, le _____
En un exemplaire original

Le coordonnateur :
- Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Le membre du groupement :

- Pour le _____

François BAYROU

**ANNEXE N° VALANT AVENANT A LA CONVENTION DE
GROUPEMENT PERMANENT POUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET
L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION VERTICALE**

COORDONNEES ET SIGNATURES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La **commune ou la structure** signataire demande à participer au groupement de commandes permanent et accepte l'ensemble des termes de la présente convention après délibération en date du **.....**

Le membre du groupement :

Pour **XXXXXXXX**

Le coordonnateur :
Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

François BAYROU

XXXXXXXXXX

GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA PASSATION DE MARCHÉ RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

RENFORCEMENT, D'ENDUITS SUPERFICIELS, BETON BITUMINEUX ET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

ENTRE :



Les membres fondateurs :

- La Commune d'Arbus dont le siège est au 2 rue du Général Pommiès 64230 ARBUS, représentée par Monsieur le Maire et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 11/04/2018,
- La Commune d'Artiguelouve dont le siège est Place de la Mairie 64230 ARTIGUELOUVE, représentée par Monsieur le Maire et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12/04/2018,
- La Commune d'Aubertin dont le siège est route des Pyrénées 64290 AUBERTIN, représentée par Madame le Maire et domiciliée en cette qualité audit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 11/04/2018,
- La Commune d'Aussevielle dont le siège est au 4 rue Gozes Abadies 64230 AUSSEVIELLE, représentée par Monsieur le Maire et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24/05/2018,
- La Commune de Beyrie en Béarn dont le siège est route du Bourg 64230 BEYRIE EN BEARN, représentée par Monsieur le Maire et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28/03/2018,
- La Commune de Bougarber dont le siège est au 6 rue La Carrère 64230 BOUGARBER, représentée par Madame le Maire et domiciliée en cette qualité audit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 05/04/2018,
- La Commune de Laroin dont le siège est au 15 rue Principale 64110 LAROIN, représentée par Monsieur le Maire et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29/03/2018,
- La Commune de Poey de Lescar dont le siège est au 45 rue Principale 64230 POEY DE LESCAR, représentée par Monsieur le Maire et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23/04/2018,
- La Commune de Saint Faust dont le siège est au 331 chemin des Crêtes 64110 SAINT FAUST, représentée par Monsieur le Maire et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12/04/2018,
- La Commune d'Uzein dont le siège est rue de la Mairie 64230 UZEIN, représentée par Monsieur le Maire et domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15/05/2018,

Préalablement exposé

En application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les parties à la présente convention conviennent de créer un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés uniques ou à lots ou d'accord-cadre afin de coordonner et de regrouper les achats définis ci-après.

La présente convention constitutive devra faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes des parties et être transmise au contrôle de légalité afin de devenir exécutoire, et ce avant tout lancement d'une procédure de marchés publics en la matière.

La dimension du groupement de commandes est le cadre communautaire.

La présente convention s'applique aux marchés et accord-cadres passés dans les domaines définis à l'article 1 de la présente convention

Le groupement de commandes n'a pas la personnalité juridique. Il doit respecter les compétences des parties qui le constituent.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La liste non exhaustive des domaines entrant dans le champ d'application du présent groupement de commande est la suivante :

- Travaux de voirie :
 - * renforcement de chaussée, enduits superficiels
 - * renforcement de chaussée, de mise en œuvre de béton bitumineux
 - * travaux divers de voirie et assainissement pluvial

Article 2 – Adhésion ou retrait des membres du groupement

Adhésion :

De nouveaux membres peuvent être admis à adhérer au groupement à tout moment (à condition que cela soit préalable au lancement de consultation). L'adhésion d'un nouveau membre fait l'objet d'un avenant à la présente convention signé par le nouvel adhérent et le coordonnateur, représentant les parties au groupement. Cette adhésion n'a d'effet que pour les procédures initiées postérieurement à sa date d'entrée en vigueur. Le coordonnateur informe les parties de toute nouvelle adhésion.

Droit de retrait individuel :

Le retrait est de droit. Aucune des parties ne peut s'y opposer.

Toutefois, ce retrait d'un membre du groupement n'est possible que s'il est notifié au coordonnateur avant le lancement de cette consultation.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait prend effet à la date de notification de cette décision. Le coordonnateur informe sans délai les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires d'un ou plusieurs marchés et accords-cadres.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par le coordonnateur aux membres fondateurs, elle est conclue pour le lancement de diverses consultations (cf, article 1er) et pour une durée illimitée.

Article 4 - Modification

La convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations ou décisions concordantes des assemblées ou instances délibérantes, modification prenant effet à la notification de l'avenant.

Article 5 – Engagements des adhérents

Les membres du groupement s'engagent à respecter les termes de la présente convention et à exécuter la partie du marché qui leur incombe selon la répartition prévue à l'article 11.

Article 6 – Désignation du coordonnateur mandataire

Le coordonnateur est désigné en application des dispositions de l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Les parties désignent, pour les marchés publics objet de la présente convention, la Commune d'Arbus, coordonnateur du groupement de commandes permanent, représentée par son Maire.

Le coordonnateur est mandaté pour signer et notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé de la gestion des procédures.

Les parties, d'un commun accord, pourront désigner un nouveau coordonnateur se substituant au précédent, si le coordonnateur désigné ci-dessus renonce à sa fonction en cours d'exécution de la présente convention ou n'exécute pas ses missions conformément à la convention.

Dans la deuxième hypothèse, le coordonnateur devra avoir été préalablement mis en demeure d'exécuter correctement ses missions, par lettre recommandée avec accusé de réception émise par les membres du groupement.

Dans le cas où il est procédé à la désignation d'un nouveau coordonnateur dans les conditions susvisées, cette modification fera l'objet d'un avenant.

Cette substitution ne peut intervenir qu'avant le lancement de la consultation, sauf faute grave.

En tout état de cause, le coordonnateur ne pourra être désigné que parmi les membres du groupement soumis de plein droit à la réglementation sur les marchés publics.

Article 7 – Le rôle du coordonnateur

Les parties confient au coordonnateur les missions suivantes :

- Préparation et passation des marchés ou accords-cadre pour les travaux de voirie : rechargements enduits superficiels et d'assainissement pluvial,
- Centralisation des besoins des membres en les récapitulant sur une fiche de recensement des besoins,
- Choix du mode ou des modes de consultation en application de la réglementation sur les marchés publics,
- Le coordonnateur informera les co-signataires de la présente convention des estimations financières de ces marchés ainsi que des conditions de leur exécution afin que ceux-ci puissent prendre toutes les dispositions qu'ils jugent nécessaires,
- Rédaction par le service commun des documents du marché : acte d'engagement avec les annexes financières, le règlement de la consultation, le CCAP, le CCTP, autres documents nécessaires à la consultation,
- Le déroulement des opérations de la consultation :
 - l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence aux organes de publication et autres avis obligatoires,
 - analyse des offres et rédaction du rapport,
 - information des candidats dont les candidatures et les offres ne sont pas retenues,
 - mise au point du marché le cas échéant,
 - envoi du marché au contrôle de légalité,
 - notification du marché au titulaire,
 - envoi de l'avis d'attribution aux organes de publication,
 - ainsi que diverses missions prévues par la réglementation sur les Marchés Publics, relevant de la compétence du Pouvoir Adjudicateur.

Le coordonnateur doit transmettre aux membres du groupement une copie des marchés ou accord-cadres, après leur notification.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement.

Article 8 – La Commission d'Appel d'Offres (sans objet)

Article 9 – Règles de passation des marchés et processus de passation

Règles de passation :

Les règles de passation du marché sont celles des marchés des collectivités locales, concernant les mesures de publicité et l'application des seuils de procédure.

Le coordonnateur, ayant reçu mandat pour signer et notifier les marchés pour l'ensemble des membres du groupement, doit lancer la consultation de marchés uniques ou à lots ou d'accords-cadre.

La procédure de passation mise en œuvre par le coordonnateur respectera les dispositions de la réglementation sur les marchés publics en vigueur.

Ainsi, si les consultations sont passées par Procédure Adaptée, l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres n'étant pas requise, c'est le Comité de suivi composé de membres des collectivités ou structures membres du présent groupement qui donnera son avis sur le choix du (ou des) titulaire(s) et attribuera le (ou les) marché(s) ou le (ou les) accord-cadre(s).

Processus de passation :

Afin de permettre une bonne exécution de la présente convention, les parties s'accordent à préciser le processus de passation des marchés et accords-cadres et à en respecter l'ensemble des stipulations figurant notamment à la présente convention.

Le coordonnateur informe avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence, les membres du groupement de l'initialisation d'une procédure relevant de la présente convention.

Une invitation à participer à la procédure est transmise par courriel à chaque membre du groupement.

Ce courriel fixe la date prévisionnelle de publication du marché ou de l'accord-cadre, et invite les membres à se prononcer sur leur participation. Il comporte à cet effet, un « cadre de réponse relatif aux besoins » permettant à chaque membre de fournir les informations relatives à ses besoins notamment les besoins actuels, les consommations passées, les besoins futurs, le mode facturation accepté etc. .

Les membres disposent alors d'un délai mentionné dans le courriel pour faire part, de façon précise, de leurs besoins et signifier au coordonnateur leur volonté de participer à la procédure concernée.

La personne habilitée à engager chaque membre transmet à cet effet le « cadre de réponse relatif aux besoins » complété au coordonnateur.

L'absence de réponse dans le délai fixé par le coordonnateur vaut refus de participer à la procédure. Il n'est plus possible, pour un membre, une fois le délai de réponse forclos, d'être associé à la procédure, sauf acceptation expresse par le coordonnateur.

Le coordonnateur, contrôle le tableau consolidé et sollicite les membres en tant que de besoin.

A cet égard, les membres du groupement s'assurent de leur capacité à répondre dans les plus brefs délais à toute sollicitation complémentaire du coordonnateur, visant à expliciter les éléments qu'ils ont transmis.

Le coordonnateur examine la compatibilité des besoins exprimés avec la stratégie d'achat et avec le projet de cahier des charges.

Il informe les membres de l'intégration ou non de leurs besoins dans la procédure à passer. Le refus d'intégrer un membre à une procédure fait toujours l'objet d'une décision motivée de la part du coordonnateur.

Le coordonnateur peut solliciter les adhérents à la procédure pour l'élaboration des réponses aux questions des candidats sur le DCE. Ils répondent dans le délai imparti par le coordonnateur.

Article 10 – Prise en charge des frais

Les coûts générés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur, la Commune d'Arbus.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Les frais de publication seront réglés à la commune d'Arbus par répartition au 10^{ième}.

Article 11 – L'exécution des marchés

11-1. Le rôle du coordonnateur

Le coordonnateur ayant reçu mandat doit assurer la signature et la notification des marchés ou accord-cadres, au nom et pour le compte du groupement.

Il signera les pièces et documents nécessaires à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, en qualité de mandataire.

Il exercera la mission suivante :

- Notification du marché ou accord-cadre aux titulaires retenus et à chaque collectivité membre pour ce qui la concerne.

11-2. Le rôle des membres du groupement

L'exécution des marchés ou accord-cadres revient aux membres du groupement, pour chacun en ce qui le concerne.

A ce titre, chaque collectivité membre exécute la part de marché qui lui incombe, sous son entière responsabilité :

1. Émission des bons de commande,
2. Réception et admission des prestations,
3. Règlement des acomptes, des avances et des paiements, sur présentation des factures des prestataires,
4. Suivi de la sous-traitance,
5. Suivi des avenants et des décisions de poursuivre,
6. Suivi de la cession de créances ou nantissement,
- 7 Reconduction des marchés.

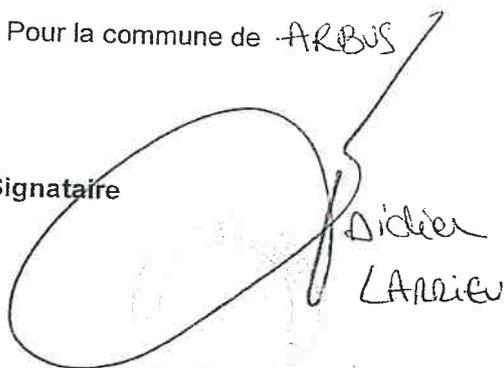
Les collectivités membres régleront les dysfonctionnements éventuels , pour chacune en ce qui la concerne : retard de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, mauvaise qualité des produits, résiliation du marché, application des pénalités...

Elles feront leur affaire de toute pénalité qui pourrait être due, de part et d'autre, dans l'exécution de la part du marché leur incombant.

Fait à Arbus , le 11/04/2018
En un exemplaire original

- Pour la commune de ARBUS

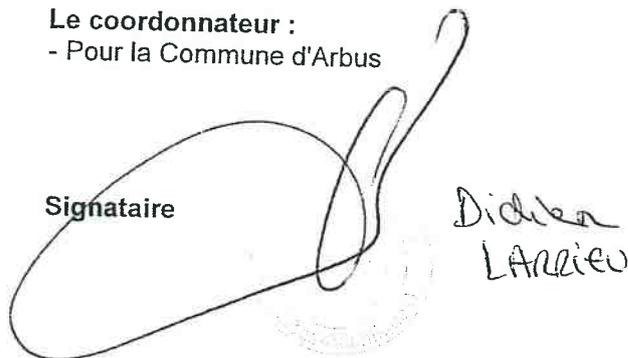
Signataire



Didier
LARIEU

Le coordonnateur :
- Pour la Commune d'Arbus

Signataire



Didier
LARIEU

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2016-2020



**CONVENTION DE PORTAGE
RELATIVE À L'ACQUISITION PAR VOIE AMIABLE D'UNE PARCELLE NON BÂTIE
EN NATURE DE TERRE SISE À RONTIGNON (64110), 12 RUE DU VIEUX BOURG**

PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD N°145

N°0113-467-1906

ENTRE :

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL BÉARN PYRÉNÉES,

Établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social à PAU (64000), 15 place de la Libération, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 530 428 903 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Pau (64000), représenté par son directeur, Monsieur Anthony ZAJDOWICZ, désigné à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 11 septembre 2013, régulièrement transmise au représentant de l'État dans le département le 17 septembre 2013, agissant ès qualités, et spécialement habilité et autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration dudit établissement portant le n°X en date du 13 mars 2019, régulièrement transmise au représentant de l'État dans le département le XX mars 2019,

Ci-après dénommé "EPFL",

d'une part,

ET

COMMUNE DE BUROS, RONTIGNON

Collectivité territoriale ayant son siège à RONTIGNON (64160), 32 rue des Pyrénées, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 216 404 673, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Victor DUDRET, spécialement habilité et autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal portant le n°XX en date du 6 mars 2019, régulièrement transmise au représentant de l'État dans le département le XX mars 2019,

Ci-après dénommé « LA COMMUNE »,

d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La commune demande à l'EPFL Béarn Pyrénées d'assurer l'acquisition par voie amiable, puis le portage pour une durée de HUIT (8) ans, de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à RONTIGNON (64110), 12 rue du Vieux Bourg, cadastrée section AD n°145 pour une contenance de 4 031 m², et classée en zone à urbaniser (AUi) au plan local d'urbanisme de la commune, et destinée à recevoir un projet d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat. L'acquisition a fait l'objet d'une autorisation de la part du conseil d'administration de l'EPFL en date du 13 mars 2019, et d'une délibération de la commune en date du 6 mars 2019.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir les engagements et obligations que prennent la COMMUNE et l'EPFL dans la mise en œuvre d'un dispositif visant à faciliter la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'une opération entrant dans le cadre de leurs priorités d'actions respectives ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFL et de la COMMUNE.

ARTICLE 2 – Les biens acquis et mis en portage

L'acquisition objet de la présente convention porte sur la parcelle non bâtie en nature de terre sise à RONTIGNON (64110), 12 rue du Vieux Bourg, cadastrée savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AD	145	12 rue du Vieux Bourg	Non bâti	00	40	31
TOTAL				00	40	31

La localisation stratégique de ce terrain au cœur du village lui confère un intérêt particulier, de façon à l'urbaniser et à favoriser le développement de l'habitat en centre-bourg, plutôt qu'en périphérie au détriment des surfaces agricoles. En outre, cette parcelle complète utilement un ensemble foncier déjà maîtrisé par la commune à travers l'EPFL Béarn Pyrénées, ce qui permettra de mener une opération d'aménagement d'ensemble. Globalement, l'acquisition permettra de saisir sous maîtrise publique un terrain stratégique au cœur du tissu urbain constitué, et ainsi de lutter contre l'étalement urbain en permettant l'accueil de nouveaux logements et/ou équipements publics sur un site déjà urbanisé, conformément aux orientations prévues par le PLU de la commune.

ARTICLE 3 - Conditions d'acquisition du bien par l'EPFL

Cette acquisition est réalisée par voie amiable moyennant un montant net vendeur de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €), auquel s'ajoutent des frais d'acte authentique, auprès de Madame Yvonne CAUBET épouse DEPRUGNE, demeurant à VIGNES (64410), 55 chemin du Judge.

ARTICLE 4 - Durée de portage et engagement de rachat

La COMMUNE demande à l'EPFL, qui accepte, d'assurer l'acquisition, puis le portage foncier du bien objet des présentes pour une durée de HUIT (8) ans à compter de la date de son acquisition.

La COMMUNE s'engage à racheter sans condition, à la fin de la période de portage, le bien objet des présentes. Il est convenu que le bien pourra être rétrocédé par anticipation, y compris partiellement, sur simple demande du conseil municipal, la rétrocession devant être concrétisée par une vente dans un délai de moins de 6 mois.

Si des travaux d'aménagement devaient être réalisés pendant la période de portage, la COMMUNE obtiendra au préalable l'autorisation de l'EPFL Béarn Pyrénées. Dans l'hypothèse où l'aménagement du bien devait donner lieu à une ouverture au public avant la fin de la période de portage, la COMMUNE devra le racheter sans délai.

ARTICLE 5 – Engagement de la commune

La COMMUNE s'engage à mettre en œuvre le projet d'aménagement mentionné à l'article 2 pour lequel l'intervention de l'EPFL Béarn Pyrénées a été accordée, conformément aux dispositions approuvées par le conseil d'administration de l'EPFL visant à garantir un usage des biens portés conforme aux missions de l'établissement.

Si le projet mentionné à l'article 2 pour lequel l'intervention de l'EPFL Béarn Pyrénées a été acceptée par le conseil d'administration devait être modifié, la COMMUNE devra justifier de ce changement, qu'il soit délibéré ou subi, et motiver l'adaptation du projet initial devant les administrateurs de l'EPFL.

ARTICLE 6 – Conditions financières de la revente et conditions de paiement de la vente

La COMMUNE s'engage à racheter, ou à faire racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, l'immeuble acquis par l'EPFL. Ce rachat s'effectuera dans le respect des principes et du prix de cession prévus dans la présente convention.

La COMMUNE s'engage à racheter le bien au prix d'acquisition, soit QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €), majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaires liés à l'acquisition du bien,
2. Plus généralement, tous les frais complémentaires éventuels relatifs au portage et qui s'avèreraient nécessaires et/ou seraient demandés par la COMMUNE pendant le portage (diagnostics, études, géomètre, travaux, démolition, etc.),
3. Marge de portage calculée sur la base de 2% par an, appliquée au prix d'achat + frais de notaire + éventuels travaux + frais divers, cumulée sur la durée du portage de **HUIT (8)**, soit **16%**.

La COMMUNE s'engage à verser une avance de trésorerie à la fin de la 2^e année de portage, soit 24 mois après l'acquisition effective, avance de 10% du montant total prévisionnel HT de revente, puis QUATRE avances de trésorerie de 15% chacune du montant total prévisionnel HT de revente à la fin des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e années de portage. Au total, 70% du montant prévisionnel de revente HT sera avancé par la COMMUNE pendant l'opération de portage.

À l'issue de la période de portage, le prix total de revente sera payé par la COMMUNE ou par l'opérateur désigné par elle.

Si la COMMUNE demande la rétrocession anticipée du bien, le prix de revente prévisionnel sera recalculé, sur la base de 2% par an, appliqué à la durée réelle de portage. Le paiement sera réalisé au moment de la revente. Le prix sera soumis au régime fiscal en vigueur au moment de la revente.

La revente du bien au profit de la COMMUNE peut se faire par acte en la forme administrative réalisé par l'EPFL. La cession, à la demande de la COMMUNE, à toute autre personne physique ou morale qu'elle souhaiterait se substituer, a lieu par acte notarié. La revente, totale ou partielle, fait l'objet au préalable d'une délibération de la collectivité.

La COMMUNE, ou le tiers qui sera désigné par elle et agissant de manière solidaire, prendra l'immeuble acquis par l'EPFL dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance. Elle jouira des servitudes actives, et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par elle ou son tiers.

ARTICLE 7 - Gestion du bien durant le portage par l'EPFL

Chaque année, l'EPFL émettra un titre de recette pour demander le remboursement de l'impôt foncier, des primes d'assurance si elles existent, et des éventuels frais d'entretien payés l'année précédente.

La gestion du bien pendant la durée de portage sera assurée par l'EPFL Béarn Pyrénées. Le cas échéant, l'entretien pourra être assuré directement par la COMMUNE dans le cadre d'une mise à disposition gratuite. Les éventuels produits locatifs seront reversés à la COMMUNE l'année même de leur perception par l'EPFL.

Si certains travaux devaient être engagés avant la fin de la période de portage, et si la maîtrise d'ouvrage du projet devait être confiée à un opérateur, la COMMUNE associera l'EPFL Béarn Pyrénées au choix de cet opérateur qui aura vocation à racheter les biens à la fin des travaux. L'EPFL Béarn Pyrénées passera alors une convention avec cet opérateur, associant également la COMMUNE, précisant ses conditions d'intervention pendant la durée du portage.

Selon les dispositions du code l'urbanisme, l'EPFL Béarn Pyrénées, propriétaire, devra donner son accord préalable à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

La COMMUNE vérifiera que les éventuelles interventions qu'elle commandera (études et travaux notamment) seront réalisées par des entreprises qualifiées et régulièrement assurées au titre de leur responsabilité professionnelle. La COMMUNE prendra à sa charge la réparation de tous préjudices pouvant être portés à l'EPFL Béarn Pyrénées, à des tiers, ou à elle-même, du fait de ces travaux. Il vérifiera auprès de son assureur qu'il est assuré à ce titre, dans le cadre de sa responsabilité civile.

Avant la réalisation du projet, avant toute utilisation permanente par elle-même ou ses ayant-droits, et avant toute ouverture au public, la COMMUNE, ou l'opérateur désigné par lui, devra racheter le bien porté.

Fait à RONTIGNON, le

Anthony ZAJDOWICZ,
Directeur de l'EPFL Béarn Pyrénées

Victor DUDRET,
Maire de rontignon

ANNEXE 1 – SIMULATION DU MONTANT PRÉVISIONNEL DE REVENTE ET DISPOSITIF D’AVANCES DE TRÉSORERIE

À titre purement indicatif, voici le détail du mode de calcul pour déterminer le montant prévisionnel de revente à l’issue d’une période de portage de **HUIT (8) ans** :

Libellé dépense	Montant
Acquisition	80 000,00 €
Frais d’acte authentique	2 000,00 €
Travaux de démolition (yc. études)	0,00 €
<i>Ss-total</i>	<i>82 000,00 €</i>
Marge de portage (16% pour 8 ans)	13 120,00 €
Montant prévisionnel de revente	95 120,00 €

NB : En l’absence de facture, **le montant des frais d’acte en la forme authentique mentionné dans le tableau ci-dessus n’a qu’une valeur estimative**, et seront amenés à être réajustés. De fait, le calcul du montant de la revente ne peut pas être parfaitement connu avant le terme du portage. En outre, le montant de la marge de portage est susceptible d’être réajusté en fin d’opération, en fonction de la durée effective du portage de chaque composante du prix de revente, car celle-ci pourrait être différente de la durée maximale contractuelle, ainsi qu’en fonction des éventuelles demandes de rétrocessions partielles en cours d’opération autorisées par la présente convention.

Sur la base de cette simulation, on peut déterminer approximativement les avances de trésorerie exigibles pendant le portage :

Hypothèse acquisition effective au 1^{er} juillet 2019

Date	Montant de l’avance de trésorerie
01/07/20	- €
01/07/21	9 512,00 €
01/07/22	
01/07/23	14 268,00 €
01/07/24	14 268,00 €
01/07/25	14 268,00 €
01/07/26	14 268,00 €
01/07/27	(revente) 28 536,00 €

NB : Dans les faits, les avances qui seront versées en 2021, 2023, 2024, 2025 et 2026, seront reversées à la commune, et le prix total sera payé (prix figurant dans l’acte de vente). Ces avances sont comptabilisées en compte d’immobilisation, et permettent, d’une certaine manière, de provisionner pendant le portage une partie du prix de revente (dans le cadre d’un portage sur 8 ans, c’est 70% du prix prévisionnel de revente qui est avancé, puis restitué).

ANNEXE 2 – PLAN CADASTRAL DU SITE D'ACQUISITION

